

DECRET N° 88-203 du 19 Mai 1988

portant licenciement de son emploi
du camarade Raphaël EGOUNLETY précédé-
mment caissier à l'Annexe provin-
ciale de l'Ouémé de l'Office Béninois
de sécurité sociale (OBSS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et
les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité permanent ;
- VU le décret N° 86-331 du 25 Août 1986 portant création de la
Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés
aux camarades Raphaël EGOUNLETY, Agnès ZOTCHI, Sikira SANE
et conjoints précédemment en service dans les Annexes provin-
ciales de l'Office Béninois de sécurité sociale (OBSS) ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 86-
331 du 25 Août 1986 ;
- LE Comité permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du mercredi 23 Mars 1988 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le camarade Raphaël EGOUNLETY, précédemment cais-
sier à l'Annexe provinciale de l'Ouémé de l'Office Béninois de
sécurité sociale est licencié de son emploi pour détournement
de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi
public ou semi-public.

Article 2. - Le Camarade Raphaël EGOUNLETY est déchu des droits
à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le camarade Raphael EGOUNLETY sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office Béninois de Sécurité sociale la somme de dix millions quatre cent mille trois cent vingt quatre (10.048.324) francs représentant les paiements frauduleux qu'il a effectués et la somme qu'il a détournée au détriment dudit office.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Mai 1988

par le président de la République,
Chef de l'Etat, président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Barnabé BIDOUZO

Nathanael Germain MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1
MFE-MTAS 8 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 SPD-DCCT-GCONB 3 DGPE/
MTAS 4 OBSS 4 DB-DSDV-DCOF 6 DTCP-DI 4 BN-DAN 2 IGE 3 DPE-DLC-
BCP-INSAE 8 UNB-FASJEP-ENA 2 INTERESSE 1 JORPB 1.